

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 41 (2004)
Heft: 1591

Artikel: Un correctif boiteux
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1019044>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Coup de poignard ou de pouce à Couchepin ?

Trahison, coup de poignard dans le dos ; la presse n'avait pas de mots assez durs pour décrire le refus par le groupe parlementaire radical de la hausse de la TVA en faveur du premier pilier, pourtant soutenue par son conseiller fédéral Pascal Couchepin. Ce revirement (car le groupe avait largement soutenu la hausse lors du vote aux Chambres) devait signifier que les élus PRD ne voulaient plus jouer les porteurs d'eau de la politique gouvernementale, fût-ce au détriment de leurs représentants.

Mais à y regarder de plus près, le «coup de poignard» n'est pas aussi méchant qu'il n'y paraît. Encoura-

ger le peuple à refuser une augmentation des ressources de l'AVS, c'est ouvrir tout grand la porte aux réductions de prestations, puisque les problèmes de financement de la prévoyance vieillesse sont programmés. Si l'on ne peut pas augmenter la TVA pour soutenir l'AVS, les projets de Pascal Couchepin d'augmenter l'âge de la retraite à 67 ans n'en seront que plus crédibles. Le conseiller fédéral pourra alors s'appuyer sur la décision du peuple pour réduire les prestations. En refusant la hausse de la TVA, les radicaux apportent donc de l'eau au moulin du chef du Département de l'intérieur plutôt qu'ils ne le trahissent. D'autant plus que le

parti radical ne s'est jamais vraiment distancé des propositions de son ministre, tout en les rendant après coup responsables de sa récente défaite électorale.

L'enjeu de la votation du 16 mai va donc au-delà des prétendues querelles internes du parti radical. Si la croissance économique ne revient pas, l'AVS risque des difficultés de trésorerie aux alentours de 2010, car les départs à la retraite des *baby boomers* seront plus nombreux que les nouvelles entrées sur le marché du travail. La population devra ainsi soit accepter de réduire les prestations (par exemple en augmentant l'âge de la retraite), soit augmenter leur financement.

Puisqu'une réduction des prestations de l'AVS (déjà en dessous de ce que prévoit le mandat constitutionnel) est inacceptable, approuver dès maintenant le principe d'une augmentation modérée de la TVA (qui n'entrerait en vigueur que si le besoin s'en fait sentir) permettrait de rétablir la confiance de la population dans ses œuvres sociales en garantissant à long terme au moins les prestations actuelles. Mais surtout, cela permettrait de couper l'herbe sous les pieds de Pascal Couchepin et de ses alliés qui brandissent l'épouvantail démographique et le prétexte des caisses vides pour mieux faire admettre leurs propositions antisociales. *jcs*

Le nouvel impôt sur les résidences secondaires

Les Chambres ont suivi le Conseil fédéral en accompagnant ce changement de système d'un impôt cantonal et communal spécial sur les résidences secondaires qui appartiennent à des personnes domiciliées hors du canton. Il s'élèverait au maximum à 1% de la valeur de l'objet, soit bien plus que l'effet cumulé de l'imposition de la fortune et de celle des revenus de la location à des tiers. Cet impôt doit permettre aux cantons de montagne de compenser le manque à gagner consécutif à l'abandon de la taxation de la valeur locative sur les résidences secondaires. Les experts Cagianut et Cavelti estiment ce dispositif d'une constitutionnalité douteuse, car il revient à établir un impôt spécial sur la jouissance du bien de luxe que constituent des vacances dans une résidence secondaire hors du canton. A leurs yeux, c'est inéquitable : d'une part parce qu'il n'y a plus d'imposition de la valeur locative au domicile principal, fut-il somptuaire, et d'autre part parce que la jouissance d'autres biens de luxe n'est pas non plus taxée. ■

Un correctif boiteux

Avec le paquet fiscal, un couple nouveau propriétaire peut déduire 15000 francs d'intérêts passifs. Après cinq ans, cette déduction diminue de 20% par an pour être annulée après dix ans. Ce système vise à éviter que les nouveaux propriétaires potentiels ne soient découragés par la charge des intérêts passifs, désormais non déductibles. Mais pour que cette mesure constitue une réponse pertinente, cela suppose que les couples en question puissent se désendetter en dix ans, ce qui n'est pas réaliste. Cagianut et Cavelti y voient à juste titre une inégalité de traitement : elle favorise les nouveaux propriétaires au détriment des propriétaires de longue date ainsi que des locataires. A l'évidence, ce dispositif n'est pas le plus adéquat pour encourager l'accession à la propriété. Du reste, ce n'est pas un hasard si pour faciliter l'accès à la propriété l'article 108 de la Constitution ne prévoit pas de déduction fiscale, mais d'autres mesures plus ciblées. Ainsi, l'article 108 ne peut pas servir de base pour justifier cette inégalité de traitement. ■

L'épargne-logement : l'évasion légale

Le paquet fiscal introduit, contre l'avis du Conseil fédéral, le système de l'épargne-logement : avec ce dispositif, une personne de moins de 45 ans peut déduire 24000 francs par an pendant dix ans. Cet argent est mis sur un compte bloqué. Si le contribuable le retire pour l'investir dans un logement, il ne paye aucun impôt ce capital, à l'inverse de ce qui est prévu pour le deuxième et le troisième pilier.

Ainsi, à revenu net égal, deux contribuables dont l'un utilise cette épargne-logement sont taxés différemment. Or tous les contribuables n'y ont pas accès : la déduction n'est pas accessible aux personnes de plus de 45 ans, ni à celles qui possèdent et habitent leur propre logement, ni à celles qui n'ont pas assez de revenu pour mettre de l'argent de côté. En l'absence d'une taxation différée au moment du retrait, Cagianut et Cavelti dénoncent une entorse aux principes constitutionnels d'égalité de traitement et d'imposition selon la capacité contributive. ■